

Paris, le 18/12/2018



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS MDPH 75

Madame NGO BT JOKA Jacqueline
SAF DE PARIS
67/69 RUE JEAN BAPTISTE PIGALLE
75009 PARIS 09

Service : Pôle Instruction des Droits
Référent MDPH : Mr Barnier Alain
Téléphone MDPH: 01-53-32-39-39

Référence dossier MDPH: 16296967

Enseignant référent : GUILLOU Annie
Téléphone : 0664450084 - Mail : annie.guillou@ac-paris.fr

NOTIFICATION DE DECISION

Madame,

Un dossier concernant DIBONGUE Marguerite né(e) le 04/06/2004 comprenant les demandes suivantes a été déposé le 27/09/2018 auprès de la MDPH de Paris :

■ Orientation scolaire

En application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), le taux d'incapacité reconnu au demandeur est : compris entre 50 et 79%.

Au vu des besoins exprimés et du plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a pris les décisions ou avis suivants :

- Le 18/12/2018 : Orientation scolaire (Révision) - Décision : **Accord**
Orientation : SEGPA du 18/12/2018 au 31/08/2020

Si vous contestez la ou les décision(s) ci-dessus, vous avez la possibilité de formuler un recours comme indiqué dans la notice « Voies de recours » jointe à ce courrier.

En cas d'évolution de la situation pendant la durée d'attribution des droits, vous pouvez en demander la révision en déposant une nouvelle demande auprès de la MDPH.

ORIGINAL A CONSERVER SANS LIMITATION DE DUREE

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Aurélie SOLANS



Présidente de la CDAPH de Paris

Afin de simplifier vos démarches, ces décisions et avis seront transmis par la MDPH aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

- Pour les décisions relatives à l'AAH, le Complément de ressources, l'AEEH et l'Assurance vieillesse du parent au foyer : transmission à la CAF
- Pour les décisions relatives à la PCH et l'ACTP : transmission à la DASES (services du département de Paris)
- Pour les décisions relatives à la scolarisation : transmission aux autorités académiques compétentes et en premier lieu à l'enseignant référent en charge du secteur de scolarisation
- Pour les avis de transport scolaire : transmission au STIF pour décision
- Pour les renouvellements de prise en charge par un établissement ou service médico-social : transmission à l'établissement ou au service concerné

Ces autorités pourront être conduites à demander des pièces complémentaires pour finaliser l'instruction des droits.

En cas d'évolution de la situation et des besoins pendant la durée d'attribution des droits liés à la scolarisation, il vous appartient de vous rapprocher de l'enseignant référent en charge du suivi et de la mise en œuvre des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.



NOTICE VOIES DE RECOURS

La personne handicapée ou son représentant en désaccord avec une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut formuler un recours. Différentes voies de recours sont possibles :

Le recours gracieux : est une demande de réexamen de votre dossier. Vous devez adresser votre courrier à la MDPH, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision de la CDAPH à :

Madame la Présidente de la CDAPH-75
MDPH de Paris
69, rue de la Victoire
75009 Paris

Le recours gracieux doit être motivé, vous devrez ainsi indiquer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision rendue par la CDAPH (description de vos difficultés, évolution de votre état de santé...) et joindre tous les nouveaux éléments médicaux en votre possession.

Le recours gracieux sera à nouveau examiné par la CDAPH et vous recevrez une nouvelle notification.

En cas de maintien de la décision il vous restera, si vous le souhaitez, la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Le recours contentieux : est à adresser auprès du tribunal compétent selon la décision contestée. Il doit être formulé par écrit et motivé dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision de la CDAPH. Cette lettre comportera vos noms, prénoms, adresse et le numéro de votre dossier à la MDPH et devra être accompagnée de la copie de la notification contestée.

Selon la décision contestée, vous devez adresser votre recours :

Tribunal Administratif
7, rue de Jouy
75004 PARIS
Tél : 01 44 59 44 00

Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité
12 Cour Saint-Eloi
75012 Paris
Tél : 01 53 33 46 46

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
L'orientation professionnelle en milieu ordinaire ou en milieu protégé
La formation professionnelle
La Carte Mobilité Inclusion mention « stationnement pour personne handicapé »
Le fonds départemental de compensation

L'allocation adulte handicapé
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments
L'allocation compensatrice pour Tierce Personne ou pour Frais Professionnels
La Carte Mobilité Inclusion mention « invalidité »
La carte Mobilité Inclusion mention « priorité pour personne handicapée »
La prestation de compensation du handicap
L'orientation vers un établissement ou service médico-social
L'orientation et les mesures propres à assurer l'insertion scolaire des enfants handicapés
L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse